MIREPOIX
à visage des couverts

POLICE MUNICIPALE

DÉPARTEMENT DE L'ARIEGE
COMMUNE DE MIREPOIX
Numéro de dossier : 269/2025

ARRÊTÉ DE POLICE DU MAIRE RELATIF A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT AUX ABORDS DE LA CITE SCOLAIRE DE MIREPOIX

LE MAIRE DE MIREPOIX ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;
Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, premier alinéa) ;
Vu le Code de la sécurité intérieure ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.417-10 ;
Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 551-1 relatif à la sécurité et à la protection des élèves dans les établissements scolaires ;
Vu le Code des transports, notamment ses dispositions relatives au transport scolaire ;
Vu les recommandations du Plan Vigipirate concernant la sécurité des abords des établissements scolaires ;
Vu la concertation engagée avec le Département, la Région et le chef d'établissement, en vue d'assurer une organisation sécurisée et adaptée de la circulation et du stationnement aux abords de la cité scolaire ;
Considérant que la concertation menée avec le Département, la Région et le chef d'établissement a mis en évidence la nécessité d'adapter la circulation et le stationnement aux abords de la cité scolaire afin d'assurer la sécurité des élèves ;
Considérant qu'il convient, en conséquence, de réserver des espaces distincts pour le dépose-minute, le stationnement des bus scolaires et la circulation des véhicules particuliers ;
Considérant que ces aménagements sont indispensables pour prévenir les risques d'accidents, fluidifier la circulation et garantir la tranquillité publique aux heures de sortie des élèves ;
Considérant que la concentration d'élèves et de véhicules aux heures de sortie de l'établissement impose une régulation stricte de la circulation ;
Considérant la nécessité de réserver un espace sécurisé et adapté au stationnement des bus scolaires pour assurer le bon déroulement du transport collectif ;
Considérant que l'utilisation abusive du parking n°1 par des véhicules particuliers compromet la fluidité et la sécurité de la dépose des élèves ;
Considérant qu'il convient d'assurer la tranquillité publique et la bonne cohabitation entre piétons, véhicules particuliers et bus scolaires aux abords de la cité scolaire.
Considérant que la réduction de la vitesse maximale autorisée à 30 km/h aux abords de la cité scolaire constitue une mesure de prévention indispensable pour protéger les élèves et sécuriser leurs déplacements piétons et cyclistes ;

ARRÊTE

Article 1er – Fermeture temporaire de la circulation

L'avenue Gilbert Faure sera fermée à la circulation aux horaires suivants :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 16 h 40 à 17 h15 ;
- Mercredi : de 11 h 40 à 12 h 15.

Article 2 – Parking n° 1 (cité scolaire)
Le parking n°1 de la cité scolaire est réservé exclusivement au dépose-minute des élèves dans la partie haute qui jouxte le bâtiment de la cité scolaire.
Tout stationnement, en dehors de la durée strictement nécessaire à la dépose, est interdit.

Article 3 - Parking n° 2 (bus scolaires)
Le parking n°2 est réservé exclusivement au stationnement des bus scolaires.

Article 4 – Champ d'application
Les dispositions prévues aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent uniquement pendant les périodes scolaires définies par le calendrier officiel de l'Éducation nationale.

Article 5 – Interdiction de stationnement dans la raquette de retournement
Le stationnement de tout véhicule est strictement interdit dans la raquette de retournement située en fin de l'avenue Gilbert Faure, afin de garantir la fluidité de la circulation, l'accès des bus scolaires et la sécurité des usagers.
La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

Article 6 – Instauration d'une zone 30
Il est institué une zone de circulation limitée à 30 km/h sur l'ensemble des abords immédiats de la cité scolaire, depuis l'entrée de l'avenue Gilbert Faure jusqu'à son extrémité, conformément aux articles R.110-2 et R.411-2 du Code de la route.
Cette limitation de vitesse a pour objet d'assurer la sécurité des élèves, des piétons et des usagers vulnérables, en particulier aux heures d'entrée et de sortie de l'établissement scolaire.
La signalisation réglementaire (panneaux de limitation et marquages au sol) sera mise en place par les services municipaux.

Article 7 – Affichage
Un affichage réglementaire sera mis en place par les services municipaux afin d'informer les usagers.

Article 8 –Abrogation
Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires des arrêtés municipaux antérieurs relatifs à la circulation et au stationnement aux abords de la cité scolaire de Mirepoix.

Article 9 – Sanctions
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant sera verbalisé en application de l'article R.417-10 du Code de la route et pourra, le cas échéant, être mis en fourrière selon les procédures réglementaires.

Article 10 – Recours
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE 68 Rue Raymond IV 31000 Toulouse - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11– Exécution
Madame la Directrice générale des Services de la mairie de MIREPOIX, la police municipale de Mirepoix, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de MIREPOIX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mirepoix, le 25 aout 2025

Le Maire,

Xavier CAUX

MAIRIE DE MIREPOIX 09500 (Ariège)

Diffusion :
- La Commune de MIREPOIX pour publication et affichage
- M. le commandant de la gendarmerie de Mirepoix
- M. le chef de centre des sapeurs-pompiers
- Le maire, police municipale

1er Adjoint,

Christian PORTET

MAIRIE DE MIREPOIX 09500 (Ariège)

MIREPOIX
à visage des couverts

| POLICE MUNICIPALE
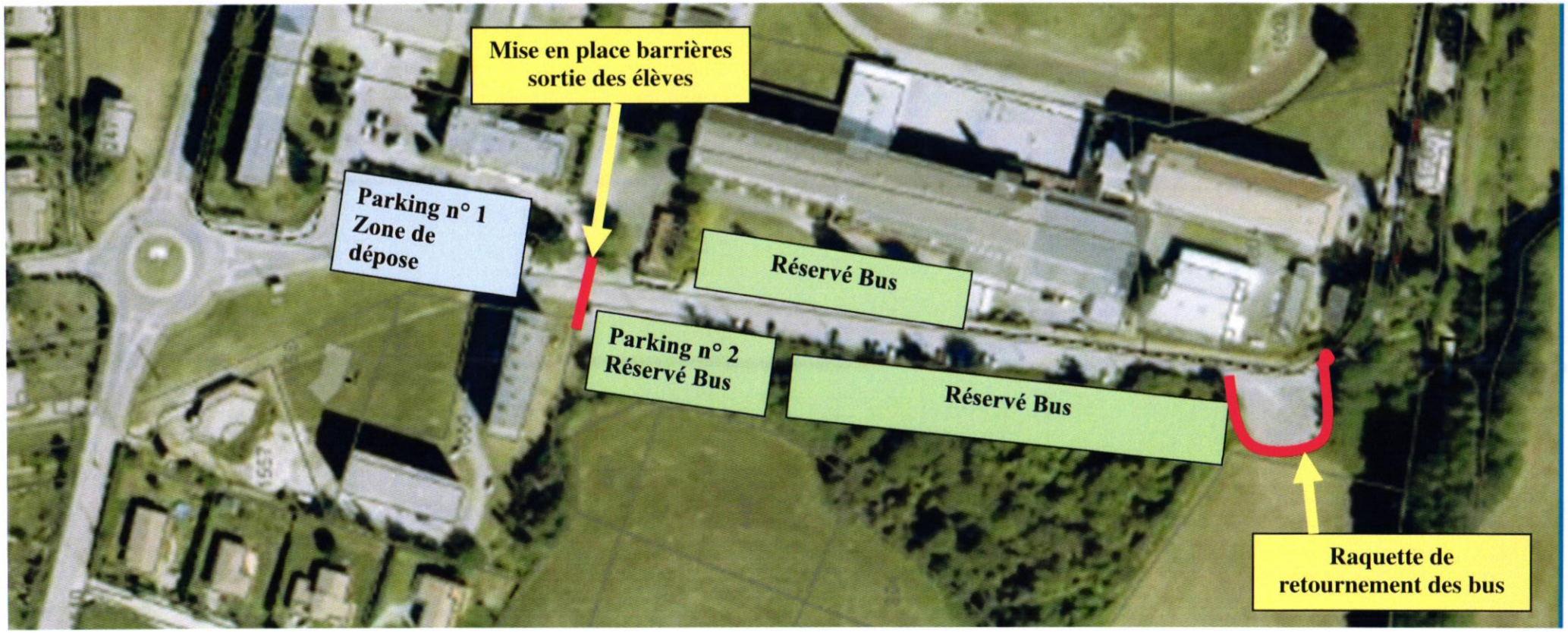
Arrêté 269/2025 –CIRCULATION ET STATIONNEMENT AUX ABORDS DE LA CITE SCOLAIRE DE MIREPOIX